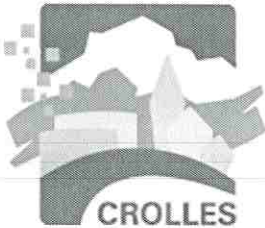


Service : Foncier

N° : 92-2025



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 10 octobre 2025

Objet : **INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAÎTRE RELEVANT DE PREMIÈRE CATÉGORIE SISES LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CROLLES**

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 octobre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2025

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Marine MONDET, Claire QUINETTE-MOURAT, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.

MM. Patrick AYACHE, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Adelin JAVET, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Serge POMMELET, David RESVE, Eric ROETS.

Présents : 18

Représentés : 8

Absents : 3

Votants : 26

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Sylvaine FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), Annie FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), Sophie GRANGEAT (pouvoir à G. CROZES), Djamila NDAGIJE (pouvoir à B. LUCATELLI).

MM Pierre BONAZZI (pouvoir à P. AYACHE), Didier GERARDO (pouvoir à E. ROETS), Philippe LENAIN (pouvoir à F. LANNOY), Patrick PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN, Stéphane GIRET.

Patrick AYACHE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu les lois n° 2004-809 du 13 août 2004 et n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération 59-2024 du 14 juin 2024 décidant l'ouverture de la procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune de Crolles.

Monsieur l'adjoint au maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, et de la procédure permettant l'appréhension de ces biens.

En application du 1^{er} alinéa de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il en résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Extrait de délibération n°92-2025 du 10 octobre 2025, Page 2 sur 2

Dans le cadre de la procédure lancée en 2024, il a été établi une liste de propriétaires possédant les parcelles référencées ci-après, lesquelles sont pressenties être des biens vacants et sans maître relevant de la catégorie ci-dessus.

1°. M. C [REDACTED] né le [REDACTED], est propriétaire d'une **parcelle cadastrée section ZD n°0047** sise commune de Crolles au lieu-dit « les Marais », pour une contenance de 00 ha 50 a 67 ca. Considérant que M. C [REDACTED] est décédé le [REDACTED] sa succession est donc ouverte depuis plus de trente ans. Il est établi qu'aucune mutation n'a été identifiée au fichier immobilier.

2°. M. [REDACTED] né le [REDACTED] est propriétaire d'une **parcelle cadastrée section A n°0349** sise commune de Crolles au lieu-dit « les Tailloux », pour une contenance de 00 ha 16 a 84 ca. Considérant que M. P [REDACTED] est décédé le [REDACTED], sa succession est donc ouverte depuis plus de trente ans. Il est établi que le fichier immobilier est vierge, ce qui signifie qu'aucune formalité n'a été accomplie depuis 1973.

3°. MME D [REDACTED], née le [REDACTED] est propriétaire d'une **parcelle cadastrée section A n°0198** sise commune de Crolles au lieu-dit « Terre Rouge », pour une contenance de 00 ha 46 a 30 ca. Considérant que Mme D [REDACTED] est décédée le [REDACTED] (38), sa succession est donc ouverte depuis plus de trente ans. Il est établi qu'aucune mutation n'a été identifiée au fichier immobilier.

Il y a donc lieu de considérer que ces 3 parcelles constituent des biens sans maître au sens de l'article L.1123-1 1° du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Constater les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités,
- Effectuer toutes les démarches administratives nécessaires,
- Prendre tout acte en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **14 OCT. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Patrick AYACHE

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.